



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau - environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 JUIL. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-1059

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve

Bénéficiaire :	Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
Domicilié :	300 chemin des Prés Moulins 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Commune(s) concernée(s) :	MARIGNIER – VOUGY – BONNEVILLE – AYZE - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Lieu-dit :	Du seuil d'Anterne au seuil aval confluence du Borne
Localisation :	Rive droite, gauche et lit
Travaux ou usages :	gestion environnementale et travaux d'entretien et de gestion des ouvrages de prévention des inondations

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0732 du 3 juin 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande, réceptionnée à la direction départementale des territoires le 17 avril 2024, du SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulins 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve pour effectuer la gestion environnementale et les travaux d'entretien et de gestion des ouvrages de prévention des inondations, sur le DPF en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve, sur les communes de Marignier, Vougy, Bonneville, Ayze et Saint Pierre en Faucigny ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 18 juillet 2024 ;

VU le plan annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve objet de la présente autorisation d'occupation temporaire ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-733 autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation des seuils de stabilisation du lit de l'Arve et des protections de berges associées en rives droite et gauche, sur la commune de BONNEVILLE, au lieu-dit "centre ville - aval du pont de l'Europe" ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1578 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la Communauté de communes Faucigny-Glières pour des travaux de mise en place d'appuis pour une passerelle provisoire dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve sur la commune de BONNEVILLE ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'est pas de nature à compromettre la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et les intérêts de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire ainsi que les prestataires auxquels il fait appel est autorisé, suite à sa demande, à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour effectuer la gestion environnementale et les travaux d'entretien et de gestion des ouvrages de prévention des inondations, sur le DPF en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve, sur les communes de Marignier, Vougy, Bonneville, Ayze et Saint Pierre en Faucigny ;

La surface totale occupée par les emprises des travaux et de l'ouvrage et autorisée est d'environ 700 000 m². Le linéaire occupé est d'environ 7km.

La localisation des terrains que le bénéficiaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2044 inclus ;

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. Le bénéficiaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au bénéficiaire revêt un caractère d'intérêt public.

Par conséquent, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son bénéficiaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – Conditions d'occupation

L'emplacement et la surface que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlements, notamment par le Code de l'environnement, Code forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1 du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire ;
- les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation doivent être enlevés ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire ;
- à l'expiration ou à la révocation de l'autorisation, les terrains et installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation devront être remis en état conformément à l'article 9 ;
- en dehors de la période des travaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :
 - la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;

- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le bénéficiaire laisse circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation de travaux ou opérations nécessaires à la gestion du site ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels, ni nuire à la vie piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

En cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles, les nappes ou le milieu naturel est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par l'occupation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets produits sont évacués, selon les procédures en vigueur, vers les filières autorisées.

b - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou par l'activité liée à cette occupation.

c - Mesures destinées à éviter et réduire la propagation des espèces végétales invasives et à procéder à leur éradication

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines.

L'ambrosie est détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Avant toute intervention, un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué et les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés nécessitant un traitement spécifique. Le bénéficiaire établit des modalités de gestion et les met en œuvre. En présence d'espèces invasives, les pieds ou foyers devront être fauchés et les racines arrachées en vue de leur incinération. Le bénéficiaire effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces. Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

d - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le bénéficiaire de l'autorisation en informe immédiatement le service gestionnaire du domaine public fluvial.

e - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

f – Sécurité des personnes et des biens

Les travaux, aménagements, ouvrages et installations réalisés par le bénéficiaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dimensionnement des ouvrages temporaires de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant leur période d'implantation.

ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de son occupation.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le bénéficiaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus de l'occupation sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par l'occupation est restaurée de façon à permettre la restauration rapide des fonctionnalités des milieux et habitats naturels.

Passé ce délai de trois (3) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de cessation définitive de l'occupation, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 10 - Dommages et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de son occupation ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

En conséquence de ses responsabilités et obligations, le bénéficiaire est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires.

ARTICLE 11 - Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Le bénéficiaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 - Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - Péremption

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

ARTICLE 14 - Demande d'une nouvelle autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 - Renonciation à l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 10.

ARTICLE 16 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ces cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement. La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 17 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public et réalisés par lui-même.

ARTICLE 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérécours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 20 : Publication et exécution

Le préfet de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les présidents des communautés de communes Faucigny-Glières et du Pays Rochois, les maires des communes de Marignier, Vougy, Bonneville, Ayze, Saint Pierre en Faucigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SM3A par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

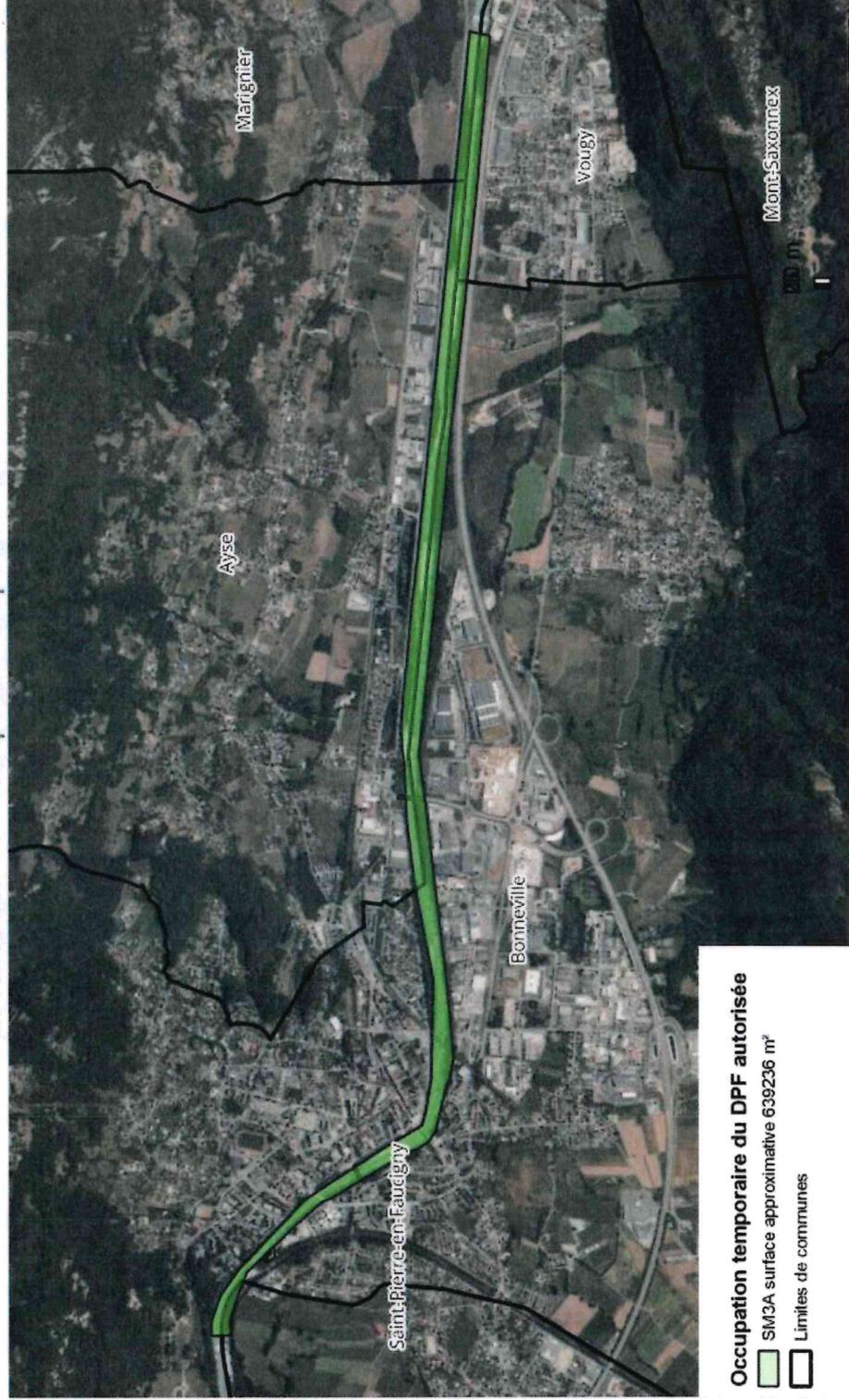
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service Eau et Environnement

A blue ink signature, appearing to read 'Ludivine CHATEAU', is written over a horizontal line.

Ludivine CHATEAU

ANNEXE 1

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) DE L'ARVE
Commune: SAINT PIERRE EN FAUCIGNY - BONNEVILLE - VOUGY -
AYZE - MARIGNIER
Localisation de l'occupation temporaire Bénéficiaire: SM3A



Occupation temporaire du DPF autorisée
SM3A surface approximative 639236 m²
Limites de communes

Conception : DBT 24
Sources : DBT 24, IGN

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Révisé le 18 juin 2024

W:\Environnement\Fa1\138_DPF_Arve\DPF_Arve_suit_A2T_cathognes.qxd